

Séance publique du 4 février 2002

Délibération n° 2002-0439

commission principale : déplacements et urbanisme

objet : **Institution d'une redevance pour service rendu concernant les feux de signalisation installés à titre provisoire à l'occasion des chantiers**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la voirie

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 janvier 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Lors de la réalisation de chantiers, les services de la Communauté urbaine peuvent être sollicités pour la mise en place d'une signalisation lumineuse provisoire, afin d'assurer la sécurité de la circulation, et selon les prescriptions édictées par monsieur le maire dans son arrêté de police.

Dans ce cas, la Communauté urbaine fait établir un devis par l'entreprise titulaire de ses marchés et le communique pour avis à la société réalisant le chantier. En cas d'accord de cette dernière, la Communauté urbaine commande et contrôle la réalisation des travaux d'installation de feux de signalisation par l'entreprise titulaire du marché. Selon la pratique actuelle, c'est la société réalisant le chantier qui règle la dépense auprès de cette entreprise.

La réalisation de ces installations relève de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique (loi MOP). A ce titre, la Communauté urbaine est maître d'ouvrage sur le domaine public de la voirie et se doit de financer l'installation des feux provisoires.

Il est toutefois possible à la Communauté urbaine, en pareil cas, d'instaurer une redevance pour service rendu.

En effet, dès lors que le chantier nécessite la mise en place de nouveaux feux de signalisation, ces équipements sont affectés à une opération particulière. Les feux de signalisation ont, soit pour objet d'assurer la bonne circulation des véhicules qui doivent accéder au chantier, soit pour but de signaler un chantier qui empiète sur la voie publique.

Dans ces conditions, les sociétés responsables des chantiers occasionnent directement les frais d'installation de ces équipements et peuvent être assujetties au versement d'une redevance pour service rendu correspondant au coût réel toutes taxes comprises de l'installation ;

Vu ledit dossier ;

Vu la loi MOP ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Institue une redevance pour service rendu concernant les feux de signalisation installés à titre provisoire pour les chantiers. Cette redevance sera due par les maîtres d'ouvrage réalisant des chantiers ayant un impact sur le domaine public de la voirie communautaire et correspondra au coût réel toutes taxes comprises des travaux d'installation de la signalisation provisoire.

2° - La dépense et la recette seront imputées et inscrites en section de fonctionnement du budget de la Communauté urbaine - exercice 2002 et suivants - compte 615 231 en dépenses et 704 800 en recettes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,